

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001176-227

DATE : 14 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

ÉLOÏSE BOIES
Demanderesse
c.

GOOGLE LLC
Défenderesses

JUGEMENT SUR L'AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

[1] Le 29 avril 2024, la Cour supérieure du Québec a accueilli la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (remodifiée en date du 6 décembre 2023)* et a attribué à la demanderesse le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité YouTube depuis le 15 mars 2020, et qui a vu ses vidéos reliées directement ou indirectement à la pandémie de Covid-19, censurés ou qui, ayant voulu le faire, n'a pu prendre connaissance ou accéder à ces vidéos, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement (le « **Groupe** »).

[2] Le 25 juillet 2024, la demanderesse a déposé une *Demande introductive d'instance* contre la défenderesse.

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur le contenu de l'avis d'autorisation aux membres du Groupe (l'« **Avis** ») dont le texte est reproduit à l'annexe A du présent jugement en français et en anglais;

[4] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'Avis est rédigé en termes clairs et concis et respecte les exigences de l'article 590 C.p.c.;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties proposent les modalités de publication et de diffusion ci-après énoncées dans les conclusions;

[6] **CONSIDÉRANT** que les modalités proposées constituent une manière efficace et proportionnée de porter l'Avis à l'attention des membres du Groupe;

[7] **CONSIDÉRANT** que le jugement d'autorisation du 29 avril 2024 a fixé le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'Avis;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver l'Avis selon la forme et le contenu des avis joints en annexe au présent jugement et les modalités de publication et de diffusion proposées;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **APPROUVE** les versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe, joint à l'annexe A des présentes;

[10] **APPROUVE** le protocole de diffusion de l'avis aux membres du Groupe proposé par les parties;

[11] **ORDONNE** la diffusion de l'avis aux membres du Groupe selon les modalités suivantes :

- a. L'Avis sera diffusé par le biais d'une campagne publicitaire d'une durée de 30 jours sur YouTube, laquelle sera administrée par Concilia Services inc., dont la proposition détaillée et l'estimé est incluse à l'Annexe B du présent jugement;
- b. Les avocats de la demanderesse afficheront l'Avis sur leur site Internet;
- c. Les avocats de la demanderesse transmettront l'Avis par courriel aux membres du Groupe déjà identifiés par la demanderesse;
- d. Les avocats de la demanderesse enregistreront l'Avis sur le Registre des actions collectives;

[12] **FIXE** la date limite d'exclusion à 60 jours suivant la dernière journée de la campagne publicitaire, délai auquel les membres qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement qui sera rendu dans la présente action collective;

[13] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe peut s'exclure en adressant au greffe de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion complétée et signée conformément au formulaire d'exclusion joint en annexe au présent jugement au plus tard 60 jours suivant la publication des Avis aux membres;

[14] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu de cette action collective avant la date limite d'exclusion ne pourra plus participer à cette action et

ne recevra aucune distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement dans ce dossier, le cas échéant;

[15] **DÉCLARE** que les frais de diffusion de l'avis aux membres du Groupe sont à la charge de la Défenderesse;

[16] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

**Dominique
Poulin**

Signature numérique de
Dominique Poulin
Date : 2025.10.14 10:34:43
-04'00'

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me William Desrochers
VIRTULEX AVOCATS
Avocat de la demanderesse

Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Avocats de la défenderesse

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES

VERSION FRANÇAISE

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA CENSURE SUR YOUTUBE EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE COVID-19

La Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Google LLC, l'entreprise opérant le réseau social « YouTube ».

Madame Éloïse Boies a obtenu le statut de représentante des membres de l'action collective.

La représentante allègue que la défenderesse a porté atteinte de façon injustifiée aux droits à la liberté d'expression et à la dignité des membres du groupe visé, en censurant ou contrôlant le contenu lié à la Covid-19 sur YouTube. L'action collective vise à obtenir une compensation monétaire ainsi qu'une injonction. Google LLC nie toute responsabilité et conteste l'action collective.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de la défenderesse à ce stade-ci. Les allégations de l'action collective n'ont pas encore été prouvées. La défenderesse nie toute responsabilité et aura l'opportunité de présenter sa défense au procès, qui aura lieu dans le district de Montréal. Si la cour décide que la défenderesse est responsable, la Cour supérieure décidera si la défenderesse, Google LLC, doit être condamnée à verser une compensation aux membres et, dans ce cas, quel montant doit être versé.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective si vous faites partie du groupe suivant :

« Toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité YouTube depuis le 15 mars 2020, et qui a vu ses vidéos reliées directement ou indirectement à la pandémie de Covid-19, censurées ou qui, ayant voulu le faire, n'a pu prendre connaissance ou accéder à ces vidéos, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement »

Toutes les personnes qui font partie de ce groupe pourraient avoir droit à une compensation monétaire en cas de succès de l'action collective.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective réclame 2000 \$ pour chacun des membres qui a vu ses vidéos censurées et 1000 \$ pour ceux qui ont été simplement empêchés de visionner du contenu censuré.

Les frais d'avocat seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. **Vous n'avez donc rien à payer** à moins d'obtenir une compensation. Aucun membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU _____.

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Vous ne pourrez pas intenter votre propre action individuelle en lien avec les enjeux soulevés dans ce dossier.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour diverses raisons, vous pouvez vous exclure du groupe.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective, et vous serez libre d'intenter un recours individuel si vous le désirez.

Vous avez jusqu'au _____ pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez **faire parvenir une lettre recommandée ou certifiée à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant le numéro de cour 500-06-001176-227 :

Grefe de la Cour supérieure du Québec

1 rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez y indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Boies c. Google LLC*, numéro de dossier 500-06-001176-227. Le formulaire d'exclusion joint au présent avis vous est suggéré et, bien que cela ne soit pas obligatoire, les avocats du groupe suggèrent de leur envoyer une copie de votre exclusion aux coordonnées suivantes :

Virtulex avocats

69 rue Gabriel-Lacasse
Gatineau (Québec) J9A 1K2
virtulexavocats@gmail.com

LES PROCHAINES ÉTAPES

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu dans le district de Montréal. La Cour supérieure répondra aux questions suivantes :

- a) Les règles de conflit du droit international privé québécois doivent-elles être écartées, en tout ou en partie, en vertu de l'article 3076 C.c.Q.?
- b) Les tribunaux québécois ont-ils compétence pour entendre l'action, que ce soit en vertu des articles 3148 ou 3149 C.c.Q. ou autrement?
- c) Le droit étranger doit-il être exclu et le droit québécois s'applique-t-il en tout ou en partie en vertu des articles 3081 ou 3117 C.c.Q.?
- d) Les règles de YouTube, incluant celles encadrant le contrôle du contenu pendant la pandémie de Covid-19 sont-elles inopposables aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.?
- e) Advenant que les règles de YouTube soient applicables, les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives ou contraires à l'ordre public :
 - i. celles permettant à la défenderesse de contrôler le contenu jugé répréhensible en lien avec la pandémie de Covid-19?
 - ii. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse?
- f) Les règles de YouTube et leur application portent-elles atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe?
- g) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle?
- h) Le contrôle du contenu effectué par YouTube est-il un comportement fautif générateur de responsabilité?
- i) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 et 1475 C.c.Q. et 10 L.p.c.?
- j) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?

- k) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé alors qu'ils souhaitaient le faire?
- l) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres - à l'exception des membres n'ayant pas de compte YouTube -, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé alors qu'ils souhaitaient le faire?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées en lien avec les questions ci-dessus sont les suivantes :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur YouTube lié à la pandémie de Covid-19 et qui a été censuré, la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur YouTube lié à la pandémie de Covid-19 et qui a été censuré, la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe privés de visionner du contenu censuré alors qu'ils souhaitaient le faire la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe privés de visionner du contenu censuré alors qu'ils souhaitaient le faire la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir, à l'exception de membres ne possédant pas de compte YouTube;

ORDONNER à la défenderesse de cesser toute forme de censure ou classement des publications ayant pour effet d'empêcher les utilisateurs de YouTube de propager et de recevoir des messages ou informations contredisant ceux des autorités sanitaires, des gouvernements, de l'Organisation mondiale de la santé ou tout autre organisme similaire;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

En tant que membre du groupe, vous pouvez demander à la Cour d'intervenir dans l'action collective, de la manière prévue à la loi.

RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous abonner à la liste d'envoi pour ce recours** auprès des avocats du groupe en remplissant le formulaire au :

<https://forms.zohopublic.com/virtulexavocatssenc354/form/ActioncollectiveYouTube/formperma/IWhyYxfYVch7KTebyhKPLKwYJzb5apDoznSiEPeMMvU>

ATTENTION. Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation! Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

ainsi que la page web préparée par les avocats du groupe :

<https://www.virtulexavocats.com/censure-liee-a-la-covid-19-you-tube/>

En cas de questions, vous pouvez contacter les avocats du groupe aux coordonnées suivantes :



69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
819-743-2955

virtulexavocats@gmail.com

**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
CONCERNANT LA CENSURE SUR YOUTUBE
EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE COVID-19**

La Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Google LLC pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité YouTube depuis le 15 mars 2020, et qui a vu ses vidéos reliées directement ou indirectement à la pandémie de Covid-19, censurées ou qui, ayant voulu le faire, n'a pu prendre connaissance ou accéder à ces vidéos, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement »

La représentante allègue que la défenderesse a porté atteinte de façon injustifiée aux droits à la liberté d'expression et à la dignité des membres du groupe visé, en censurant ou contrôlant le contenu lié à la Covid-19, et vise à obtenir une compensation monétaire ainsi qu'une injonction. Google LLC nie toute responsabilité et conteste l'action collective.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de la défenderesse à ce stade-ci. Les allégations de l'action collective n'ont pas encore été prouvées. La défenderesse nie toute responsabilité et aura l'opportunité de présenter sa défense au procès, qui aura lieu dans le district de Montréal. Si la cour décide que la défenderesse est responsable, la Cour supérieure décidera si la défenderesse, Google LLC, doit être condamnée à verser une compensation aux membres et, dans ce cas, quel montant doit être versé.

Si vous souhaitez rester membre du groupe, vous n'avez aucune démarche à effectuer pour le moment et vous serez lié par tout jugement rendu dans le cadre de cette action. Si vous souhaitez vous exclure, vous devez envoyer un courrier recommandé ou certifié à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec **avant le** _____, en indiquant le numéro de cour 500-06-001176-227.

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez y indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Boies c. Google LLC*, numéro de dossier 500-06-001176-227. Les avocats du groupe suggèrent de leur envoyer une copie de votre exclusion aux coordonnées ci-dessous.

Vous pouvez demander une copie de la version longue de cet avis ou simplement visiter le site web ci-dessous pour plus d'informations.

POUR PLUS D'INFORMATION

Avocats du groupe

Virtulex avocats
69 rue Gabriel-Lacasse
Gatineau (Québec) J9A 1K2
virtulexavocats@gmail.com

Page web dédiée à cette action collective : <https://www.virtulexavocats.com/censure-liee-a-la-covid-19-you-tube/>

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001176-227>

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION CONCERNING COVID-19-RELATED CENSORSHIP ON YOUTUBE

The Superior Court has authorized a class action against Google LLC, who operates the YouTube platform.

Ms. Éloïse Boies has been designated as the representative of the class members.

The representative plaintiff alleges that the censorship or the moderation of content related to Covid-19 on YouTube is an unjustified infringement of the freedom of expression and the right to the safeguard of the dignity of the class members. The class action seeks financial compensation and an injunction. Google LLC denies any liability and is contesting the class action.

The authorization judgment is a preliminary step that allows the class action to begin. The authorization judgment does not determine the Defendant's liability at this stage. The allegations raised in this class action have not yet been proven. The Defendant denies any liability and will have the opportunity to present its defenses at trial, which will take place in the district of Montreal. If the Defendant is held to be liable, the Superior Court will decide whether the defendant, Google LLC should be ordered to compensate the class members and, if so, in what amount.

WHO IS AFFECTED?

You are included in the class action if you meet the following class definition:

"all persons or companies who used or visited YouTube since March 15, 2020, and had their videos related directly or indirectly to the Covid-19 pandemic censored, or who visited YouTube for the purpose of watching videos on Covid, was not able to do so, while residing or having an establishment in Quebec"

All individuals who are part of this class might be entitled to a financial compensation if the class action is successful.

WHAT COULD YOU OBTAIN?

The class action seeks \$2000 for each class member whose videos were censored and \$1000 for those who were prevented from viewing censored content.

The lawyer's fees will be paid only in the event that the class action is successful, as a percentage of the compensation paid to the class members, which must be approved by

the Court. As a result, you do not have to pay anything unless you obtain compensation. No class member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

YOU CAN CHOOSE TO OPT OUT UNTIL _____.

If you do not take any action, you will be a member of the class action and will be bound by any judgment rendered in this action. You will be prevented from filing your own individual action in respect of the issues in this matter.

If you do not wish to be a member of the class for any reason, you may opt out from the class.

If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this action, and you will be free to file your own individual action if you want to.

You have until _____ to opt out of the class.

To opt out, you must send a letter to this effect by registered or certified mail to the clerk of the Superior Court of Quebec, indicating the court number 500-06-001176-227:

Grefe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

You must state that you wish to exclude yourself from the class action of *Boies c. Google LLC*, case number 500-06-001176-227. The attached opt-out form is suggested and, although not required, class counsel suggests that a copy of this letter also be sent to it at the following address:

Virtulex avocats
69 rue Gabriel-Lacasse
Gatineau (Québec) J9A 1K2
virtulexavocats@gmail.com

THE NEXT STEPS

To determine whether the class action should succeed, a trial will be held in the District of Montreal. The Superior Court will answer the following questions:

- a) Are the conflict rules of Quebec private international law to be set aside, in whole or in part, under article 3076 C.C.Q.?
- b) Do Quebec Courts have jurisdiction over the matter, whether pursuant to article 3148 or 3149 C.C.Q. or otherwise?

- c) Should foreign law be excluded and does Quebec law apply in whole or in part under articles 3081 or 3117 C.C.Q.?
- d) Are YouTube's rules, including those governing content control during the Covid-19 pandemic, unenforceable against members under article 11.2 of the *Consumer Protection Act* (CPA)?
- e) Should the YouTube rules be applicable, should the following clauses be annulled because they are abusive or contrary to public order:
 - i. those allowing the defendant to moderate the content that it considers reprehensible in relation with the Covid-19 pandemic?
 - ii. those granting a limitation or exoneration of liability to the defendant?
- f) Do YouTube's rules and their application unlawfully interfere with class members' right to freedom of expression?
- g) If so, is the interference with the right to freedom of expression intentional?
- h) Is YouTube's moderation of content a wrongful behavior giving rise to liability?
- i) Is the defendant's fault intentional? Can the defendant exclude or limit its liability, given articles 1474 and 1475 C.C.Q. and 10 CPA?
- j) Does article 272 CPA allow for the award of punitive damages, given the defendant's breaches of articles 10, 11.2, 19.1 and 54.4 C.P.A.?
- k) What is the quantum of compensatory damages owed to the class members, whether they saw their content censored or whether they were simply prevented from viewing censored content when they wished to do so?
- l) What is the quantum of punitive damages owed to the class members – except those who did not have a YouTube account – depending on whether they saw their content censored or whether they were simply prevented from viewing prohibited content when they wished to do so?

THE CONCLUSIONS SOUGHT

The conclusions sought in relation to the above questions are as follows:

CONDEMN the defendant to pay to the plaintiff, and to each member of the class who published Covid-19 pandemic related content on YouTube that was censored, the amount of \$1000 as compensatory damages, with interests at the legal rate plus the additional indemnity provided for by law from the date of filing of the application for authorization to institute a class action;

CONDEMN the defendant to pay to the plaintiff, and to each member of the class who published Covid-19 pandemic related content on YouTube that was censored, the amount of \$1000 as punitive damages, with interests at the legal rate plus the additional indemnity provided for by law from the date of the judgment to be rendered on the merits;

CONDEMN the defendant to pay to each class member who was prevented from viewing censored content when they wished to do so, the amount of \$500 as compensatory damages, with interests at the legal rate plus the additional indemnity provided for by law from the date of filing of the application for authorization to institute a class action;

CONDEMN the defendant to pay to each class member who was prevented from viewing censored content when they wished to do so, the amount of \$500 as punitive damages, with interests at the legal rate plus the additional indemnity provided by law from the date of the judgment to be rendered on the merits, except the members who do not have a YouTube account;

ORDER the defendant to stop any form of censorship or classification of publications that has the effect of preventing YouTube users from propagating and receiving messages or information contradicting those of the public health authorities, the governments, the World Health Organization or any similar organization;

ORDER the collective recovery of the amounts owed to the class members;

RECONVENE the parties within 30 days from the final judgment to determine the appropriate measures of distribution of the amounts collectively recovered;

THE WHOLE, with legal costs including expert and opinion fees, as well as the expenses of the administrator, if any;

YOU MAY APPLY TO INTERVENE

As a class member, you have the right to ask the Court's permission to intervene in the class action, in the manner provided for by law.

STAY INFORMED

If you wish to receive information on the progress of the case, you can subscribe to the mailing list for this case from the class counsel's website by filling out the form at:
https://forms.zohopublic.com/virtulexavocatssenc354/form/ActioncollectiveYoutube/formperma/IWhyYxfYVch7KTebyhKPLKwYJzb5apDoznSjEPeMMvU?zf_lang=en

IMPORTANT. Your subscription to the newsletter is not a claim! If the class action is successful, you will have to file your claim following the procedure determined by the court.

You can also consult the Class Action Registry where all proceedings must be published:
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001176-227>

and the webpage of the class counsel:

<https://www.virtulexavocats.com/en/covid-19-censorship-youtube/>

If you have any questions, you can contact class counsel using the information below:



69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
819-743-2955
virtulexavocats@gmail.com

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION CONCERNING COVID-19-RELATED CENSORSHIP ON YOUTUBE

The Superior Court has authorized a class action against Google LLC on behalf of the following class:

“all persons or companies who used or visited YouTube since March 15, 2020, and had their videos related directly or indirectly to the Covid-19 pandemic censored, or who visited YouTube for the purpose of watching videos on Covid, was not able to do so, while residing or having an establishment in Quebec”

The representative plaintiff alleges that the censorship or the moderation of content related to Covid-19 is an unjustified infringement of the freedom of expression and the right to the safeguard of the dignity of the class members. The class action seeks financial compensation and an injunction. Google LLC denies any liability and is contesting the class action.

The authorization judgment is a preliminary step that allows the class action to begin. The authorization judgment does not determine the Defendant's liability at this stage. The allegations raised in this class action have not yet been proven. The Defendant denies any liability and will have the opportunity to present its defenses at trial, which will take place in the district of Montreal. If the Defendant is held to be liable, the Superior Court will decide whether the defendant, Google LLC should be ordered to compensate the class members and, if so, in what amount.

If you wish to remain a class member, you do not need to take any steps at this time and you will be bound by any judgment rendered in this action. If you wish to opt out, you must send a letter by registered or certified mail to this effect to the clerk of the Superior Court of Quebec **before** _____, indicating the court number 500-06-001176-227:

Grefte de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

You must state that you wish to exclude yourself from the class action of *Boies c. Google LLC*, case number 500-06-001176-227. Class counsel suggests that a copy of this letter also be sent to it at the address below.

You may request a copy of the long version of this notice or simply visit the website below for more information.

FOR MORE INFORMATION

Class counsel

Virtulex avocats
69 rue Gabriel-Lacasse
Gatineau (Québec) J9A 1K2
virtulexavocats@gmail.com

Class counsel's webpage dedicated to this class action:

<https://www.virtulexavocats.com/en/covid-19-censorship-youtube/>

Central Registry of Class Actions

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/ApercuDemande?NoDosier=500-06-001176-227>

FORMULAIRE D'EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

Je ne veux pas être membre de l'action collective mentionnée ci-après, ni recevoir quelque bénéfice découlant de toute entente intervenue dans le cadre de cette action collective :

ÉLOÏSE BOIES c. GOOGLE LLC - 500-06-001176-227

En complétant ce formulaire, je comprends que :

- Je ne pourrai pas participer aux procédures judiciaires, ni recevoir de bénéfice ou d'indemnité dans le cadre d'un jugement ou d'une entente dans cette action;
- Dans la mesure où je veux poursuivre Google LLC en justice, je devrai entreprendre mon propre recours individuel à mes propres frais.
- De plus, je sais qu'il y a des délais de rigueur à l'intérieur desquels je dois déposer une action judiciaire. L'autorisation d'exercer la présente action collective a eu pour effet de suspendre le délai de prescription à partir du moment où la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* a été déposée. Ce délai recommencera à courir contre moi à partir de la date à laquelle j'aurai rempli ce Formulaire d'exclusion.

Si vous désirez vous exclure, vous devez remplir et envoyer, par courrier recommandé ou certifié, le présent Formulaire d'exclusion, au plus tard le _____*, au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal à l'adresse suivante :

**Greffier de la Cour supérieure (chambre
des actions collectives) District de**

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Dossier No : 500-06-001176-227

CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Nom: _____

Adresse: _____

Telephone: _____

Courriel: _____

**JE RECONNAIS QU'EN M'EXCLUANT, JE NE SERAI PAS ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE
INDEMNISATION DÉCOULANT D'UN RÈGLEMENT OU D'UN JUGEMENT DANS LE CADRE DE LA**

Date: _____

Signature: _____

* Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion au plus tard le _____ sera lié par tout jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'action collective.

CLASS ACTION EXCLUSION FORM

I do not want to be a member of the below-mentioned class action, nor would I want to receive any benefits stemming from an agreement in said class action lawsuit:

ÉLOÏSE BOIES v. GOOGLE LLC - 500-06-001176-227

In filling out this form, I understand that:

- I will not be able to partake in the court proceedings nor receive any benefit or indemnity in the event of a judgment or agreement in this action;
- In the event that I want to sue Google LLC, I will have to take on my own individual action at my own expense;
- In addition, I know that there are strict deadlines within which I must file a legal action. The authorization to exercise this class action has had the effect of suspending the limitation period from the time the application for authorization to institute a class action was filed. This period will start to run against me again from the date of which I would have completed this Exclusion Form.

If you wish to exclude yourself, you must fill out and send this Exclusion Form, no later than _____*, to the Clerk of the Superior Court in the District of Montreal at the following address:

**Court office of the Superior Court
(class action division)**

District of Montreal

1, Notre-Dame East, Montreal (Quebec), H2Y 1B6

File number : 500-06-001176-227

Name: _____	
Address: _____	
Telephone: _____	
E-mail: _____	
Date: _____	Signature: _____

* A member of the group that has not asked to be excluded from the above-mentioned class action by _____ will be bound by any judgment rendered in the context of the class action.



Proposal for Dissemination of Notice

Boies v. Google LLC
500-06-001176-227
October 9, 2025

1. Budgetary Proposal

Please refer to Estimate 268 on page 2 below.

2. YouTube Ad Campaign (Video-Focused Strategy)

The primary objective is to reach and engage potential Class Members defined as:

¹Toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité YouTube depuis le 15 mars 2020, et qui a vu ses vidéos reliées directement ou indirectement à la pandémie de Covid-19, censurées ou qui, ayant voulu le faire, n'a pu prendre connaissance ou accéder à ces vidéos, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement;

A YouTube Ad Campaign will be launched to efficiently reach the intended audience through the YouTube Network. This approach focuses on placing short, compelling video ads directly within YouTube's ecosystem. Ads will appear as in-stream content (before videos), in-feed content (YouTube search results and homepage), and Shorts. This format is ideal for delivering resonant messaging and driving awareness through visual storytelling.

Parameter	Details
Duration	30 days
Platforms	YouTube (in-stream, in-feed, Shorts)
Demographics	Quebec-only, individuals aged 18+
*Custom Keywords	<i>covid-19 vaccine, covid censorship, covid vaccine, covid-19 (subject to Google approval)</i>

*Custom keywords are subject to Google's approval prior to campaign launch.

¹ Paragraph 46. *Boies c. Google, 2024 QCCS 1512 (CanLII)*



ESTIMATE

Concilia Services Inc.
1-5900 Andover Ave.
Montreal, Quebec H4T 1H5
Canada

BILL TO
Fasken Martineau DuMoulin
Noah Boudreau
800, rue du Square-Victoria
bureau 3500
Montréal, H4Z1E9
Canada

Estimate Number: 268
Estimate Date: October 9, 2025
Valid Until: October 31, 2025
Grand Total (CAD): \$24,719.63

Items	Quantity	Price	Amount
Video Production Production of a ~45-second corporate video, including: • Actor fee and voiceover in French & English • Bilingual script writing (based on the Notice) • Project management (production & post-production) • Visual concept, motion design, stock video integration, supers, audio mix, colour grading • Licensing and purchase of stock materials (illustrations, royalty-free music, video) • Final export in one format (16:9 or 9:16)	1	\$8,000.00	\$8,000.00
YouTube Ad Spend 30-day in-stream, in-feed & Shorts campaign targeting Quebec (18+)	1	\$10,000.00	\$10,000.00
Campaign Management Fee Planning, targeting setup, reporting, monitoring, and optimization	1	\$2,500.00	\$2,500.00
Reporting Initial draft with detailed reporting and multiple accuracy revisions	1	\$1,000.00	\$1,000.00



ESTIMATE

Concilia Services Inc.
1-5900 Andover Ave.
Montreal, Quebec H4T 1H5
Canada

Subtotal:	\$21,500.00
TVQ/QST 9.975% (1218680514TQ0002):	\$2,144.63
TPS/GST 5% (825628886RT0001):	\$1,075.00
Grand Total (CAD):	\$24,719.63

Notes / Terms

Subject to Google approval of all ads and keyword targeting due to COVID-19 content restrictions.

Final cost of video production for Option 1 may vary depending on creative direction and deliverables.